



Arrêt

**n° 219 254 du 29 mars 2019
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée, pris le 18 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 210 425 du 2 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le requérant est né en Belgique à Etterbeek le 25 juin 1978 et y a vécu régulièrement depuis. Le 6 février 1989, l'administration communale d'Anderlecht lui a délivré une carte d'identité pour étrangers. Il est en possession d'une carte C depuis le 1er avril 2009.

1.2. Le requérant va très jeune commettre ses premiers faits délictueux (vol avec violence, avec la circonstance aggravante que ces faits sont commis par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant). Il est placé sous IPPJ d'où il s'évade à plusieurs reprises. Le Tribunal de la

jeunesse se dessaisit car il juge que la partie requérante est réfractaire à toute pédagogie et à tout amendement. A l'âge de 17 ans, il relève dorénavant des juridictions pénales ordinaires.

1.3. Le 10 mars 1994, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour vol à l'aide de violences ou de menaces, de vol simple, de détention de stupéfiants (14 gr de haschisch), de détournement frauduleux, de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de police; de coups à agent de police ; de coups ou blessures volontaires ; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de l'autorité publique (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion devait être commise par plusieurs personnes sous concert préalable; d'usurpation de nom. L'intéressé a été condamné par ce même jugement à des peines devenues définitives de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur en étant âgé de moins de 18 ans et de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur sans être titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule. Tous ces faits ont été commis entre le 5 janvier et le 26 septembre 1993.

L'intéressé est définitivement condamné le 15 décembre 1998, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate, du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; d'avoir conduit sans être titulaire d'un permis de conduire. Ces faits ont été commis entre le 21 et le 26 juin 1997, un mois après être sorti de prison.

1.4. Le 19 novembre 1998, l'intéressé a été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs en état de récidive légale. Ces faits ont été commis dans la nuit du 1er au 2 avril 1998.

1.5. L'intéressé est écroué sous mandat d'arrêt le 14 décembre 1998 du chef de vol avec effraction. L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 17 juin 1999 à une peine définitive de 27 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite ; de destruction volontaire de propriétés mobilières d'autrui à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que la destruction a eu lieu la nuit (2 faits) ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs , de faux en écritures et usage (2 faits) ; d'avoir détenu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans accomplis ; d'avoir usé en groupe de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne ; d'usurpation d'identité (2 faits); de coups ou blessures volontaires. Ces faits ont été commis entre le 10 mars 1994 et le 30 novembre 1998.

1.6. Le requérant est libéré à la fin de sa peine le 10 mars 2003.

1.7. Il se marie le 23 avril 2004 avec Madame A.Z. de nationalité belge dont il aura un fils. Il divorce le 22 janvier 2008.

1.8. Le 17 mai 2006, l'intéressé est condamné pour des faits commis le 7 septembre 2004, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol.

Le 18 mars 2008, l'intéressé est condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite ; d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées d'haschisch avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs , de vol (2 faits). Ces faits ont été commis entre le 17 août 2003 et le 10 mai 2004.

1.9. Après quelques évasions et avoir subi sa peine prononcée le 18 mars 2018, le requérant est libéré provisoirement le 10 février 2010. Il est à nouveau écroué le 8 février 2011 du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.10. L'intéressé est condamné le 27 juin 2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement du chef de vol simple ; de traitement dégradant à l'égard d'autrui ; de coups ou blessures volontaires envers époux ou cohabitant (2 faits); de coups ou blessures volontaires ; de harcèlement ; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de la force publique (2 faits) ; de destruction volontaire des clôtures rurales ou urbaines de la propriété d'autrui ; d'infraction en matière de télécommunication ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne et de cannabis. Tous ces faits ont été commis entre le 28 juillet 2008 et le 6 février 2011.

1.11. L'intéressé est condamné le 23 janvier 2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes. Tous ces faits ont été commis entre le 1er juin 2001 et le 31 mars 2012.

1.12. L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 19 janvier 2016 par la Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef d'avoir importé, exporté, prison le 13 décembre 2014.

1.13. Le 16 juin 2017, le questionnaire « fin de séjour » est notifié à la partie requérante. Les 28 juin et 10 juillet 2017, la partie requérante transmet à la partie défenderesse le questionnaire rempli ainsi que différents documents et courriers.

1.14. Un avis médical est rendu le 28 juillet 2017.

1.15. Le 16 mars 2018, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation du Conseil n° 213 392 du 4 décembre 2018.

1.16. Le 18 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le premier acte attaqué) :

«MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi :

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 10 mars 1994, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits) ; de vol simple ; de détention de stupéfiants, à savoir 14 grammes de haschisch ; de détournement frauduleux ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de police ; de coups à agent de police ; de coups ou blessures volontaires ; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de l'autorité publique (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion devait être commise par plusieurs personnes sous concert préalable; d'usurpation de nom. L'intéressé a été condamné par ce même jugement à des peines devenues définitives de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur en étant âgé de moins de 18 ans et de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur sans être titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule.

L'intéressé a été définitivement condamné le 15 décembre 1998, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate, du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs , d'avoir conduit sans être titulaire d'un permis de conduire.

Le 19 novembre 1998, l'intéressé a été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs en état de récidive légale.

L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 17 juin 1999 à une peine définitive de 27 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite ; de destruction volontaire de propriétés mobilières d'autrui à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que la destruction a eu lieu la nuit (2 faits) ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs , de faux en écritures et usage (2 faits) ; d'avoir détenu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans accomplis ; d'avoir usé en groupe de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne ; d'usurpation d'identité (2 faits); de coups ou blessures volontaires.

Le 17 mai 2006, l'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol.

Le 18 mars 2008, l'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles a une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite ; d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées d'haschisch avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs , de vol (2 faits).

L'intéressé a été condamné le 27 juin 2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement du chef de vol simple ; de traitement dégradant à l'égard d'autrui ; de coups ou blessures volontaires envers époux ou cohabitant (2 faits); de coups ou blessures volontaires ; de harcèlement ; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de la force publique (2 faits) ; de destruction volontaire des clôtures rurales ou urbaines de la propriété d'autrui ; d'infraction

en matière de télécommunication ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne et de cannabis

L'intéressé a été condamné le 23 janvier 2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 19 janvier 2016 par la Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef d'avoir importé, exporté, détenu des stupéfiants, en l'espèce 45,52 grammes de résine de cannabis.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Une décision de fin de séjour a été prise le 16/03/2018 et notifiée le 22/03/2018. Un recours en annulation et demande de suspension contre cette décision de fin de séjour a été introduit auprès du Conseil du Contentieux, le 04/04/2018. Ce recours est actuellement toujours pendant.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 10 mars 1994, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits) ; de vol simple , de détention de stupéfiants, à savoir 14 grammes de haschisch ; de détournement frauduleux ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de police ; de coups à agent de police ; de coups ou blessures volontaires ; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de l'autorité publique (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion devait être commise par plusieurs personnes sous concert préalable; d'usurpation de nom. L'intéressé a été condamné par ce même jugement à des peines devenues définitives de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur en étant âgé de moins de 18 ans et de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur sans être titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule.

L'intéressé a été définitivement condamné le 15 décembre 1998, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate, du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs , d'avoir conduit sans être titulaire d'un permis de conduire.

Le 19 novembre 1998, l'intéressé a été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs en état de récidive légale.

L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 17 juin 1999 à une peine définitive de 27 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite ; de destruction volontaire de propriétés mobilières d'autrui à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que la destruction a eu lieu la nuit (2 faits) ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de faux en écritures et usage (2 faits) ; d'avoir détenu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans accomplis ; d'avoir usé en groupe de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne ; d'usurpation d'identité (2 faits); de coups ou blessures volontaires.

Le 17 mai 2006, l'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol.

Le 18 mars 2008, l'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite ; d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées d'haschisch avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, de vol (2 faits).

L'intéressé a été condamné le 27 juin 2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement du chef de vol simple ; de traitement dégradant à l'égard d'autrui ; de coups ou blessures volontaires envers époux ou cohabitant (2 faits); de coups ou blessures volontaires ; de harcèlement ; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes; d'outrage par paroles, faits gestes ou menaces à agents de la force publique (2 faits) ; de destruction volontaire des clôtures rurales ou urbaines de la propriété d'autrui ; d'infraction en matière de télécommunication ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne et de cannabis.

L'intéressé a été condamné le 23 janvier 2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 19 janvier 2016 par la Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef d'avoir importé, exporté, détenu des stupéfiants, en l'espèce 45,52 grammes de résiné de cannabis

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ Article 74/14 § 3 5° : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article l'article 22, § 1er, 3°

Une décision de fin de séjour a été prise le 16/03/2018 et notifiée le 22/03/2018. Un recours en annulation et demande de suspension contre cette décision de fin de séjour a été introduit auprès du Conseil du Contentieux, le 04/04/2018. Ce recours est actuellement toujours pendant.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 16/06/2017 entretenir une relation durable avec une Belge, il désire se marier avec sa partenaire. Il a également déclaré que ses parents, ses frères et sœurs résidaient en Belgique. L'intéressé a un fils mineur à Montpellier. Il serait en procédure afin d'obtenir la garde de l'enfant.

L'intéressé a également déclaré avoir de la famille ailleurs en Europe : en Allemagne, en Espagne et aux Pays-Bas.

La vie familiale au sein de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres relations familiales entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014 § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39; CEDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités y « contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, *Kuric et autres/Slovenie* (GC), 26 juin 2012, § 35 ,

également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Les parents de l'intéressé vivent en Belgique ainsi que ses 9 frères et sœurs. Son père a droit au séjour en Belgique tandis que sa mère est belge. Certains de ses frères et sœurs ont droit au séjour sur le territoire, d'autres sont belges. Les membres de sa famille viennent vous voir en prison. Il cohabite avec ses parents mais aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux.

L'intéressé un fils de nationalité française. Il a droit au séjour en Belgique. Selon l'acte de naissance que produit, l'intéressé a reconnu son fils le 30 mars 2009 à Montpellier. Il a déclaré dans le questionnaire « droit d'être entendu » que son fils vit en France. Ni son fils, ni sa mère, ne sont venus le voir en prison. L'intéressé a déclaré avoir vécu 6 ans avec son ancienne compagne, cette information n'est cependant pas confirmée par son registre national. Son dossier administratif ne démontre aucun lien de dépendance entre eux. L'intéressé n'a jamais vécu avec son enfant. L'intéressé pensait son fils à l'étranger alors qu'il vit actuellement en Belgique avec sa mère. Il n'a présenté aucun document qui prouverait qu'un lien existe entre lui et son fils. L'intéressé a déclaré être en cours de procédure concernant la garde de l'enfant sans fournir aucune preuve à ce sujet. Aucun droit de garde n'a été accordé à l'intéressé à ce jour. La vie familiale n'est pas constatée au sens de l'article 8 de la CEDH concernant cette partie de sa famille. Par ailleurs, l'intéressé peut reprendre contact avec son fils par téléphone ou par Internet à partir du pays de votre choix.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

L'intéressé a une compagne. Elle obtient la nationalité belge le 19 juin 1996. Dans sa lettre du 20 juin 2017, Madame nous informe de mariage et de vie commune à la libération de l'intéressé. Elle écrit aussi que ses 2 enfants aiment beaucoup l'intéressé et qu'il lui serait impossible de le suivre au Maroc en cas d'éloignement. Sa compagne vient régulièrement lui rendre visite en prison. Sa relation avec Madame n'est pas établie, ils ne cohabitent pas ensemble et n'ont aucun projet de mariage en cours. L'intéressé n'apporte aucun document démontrant un lien de dépendance plus que normal. Concernant le fait que les enfants de sa compagne l'apprécient, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas leur père biologique. De plus, il ne démontre pas que les enfants de Madame dépendent de ses soins personnels.

L'intéressé a également déclaré être invalide et avoir des problèmes médicaux. Une évaluation de sa situation médicale a été menée. Il résulte de cette évaluation qu'il n'y a pas d'incapacité de voyager si il veille à la prise effective du médicament antiépileptique. De plus, le traitement médical est disponible au Maroc par l'intermédiaire de médecins généralistes. Au cas où elle serait nécessaire, une prise en charge spécialisée de l'épilepsie est également disponible au Maroc. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Le 10 mars 1994, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de

d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et que des armes ou des objets qui y ressemblent

ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits) ; de vol simple ; de détention de stupéfiants, à savoir 14 grammes de haschisch ; de détournement frauduleux ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de police ; de coups à agent de police ; de coups ou blessures volontaires ; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de l'autorité publique (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion devait être commise par plusieurs personnes sous concert préalable; d'usurpation de nom. L'intéressé a été condamné par ce même jugement à des peines devenues définitives de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur en étant âgé de moins de 18 ans et de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur sans être titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule.

L'intéressé a été définitivement condamné le 15 décembre 1998, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate, du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs , d'avoir conduit sans être titulaire d'un permis de conduire.

Le 19 novembre 1998, l'intéressé a été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs en état de récidive légale.

L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 17 juin 1999 à une peine définitive de 27 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite ; de destruction volontaire de propriétés mobilières d'autrui à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que la destruction a eu lieu la nuit (2 faits) ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs , de faux en écritures et usage (2 faits) ; d'avoir détenu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans accomplis ; d'avoir usé en groupe de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne ; d'usurpation d'identité (2 faits); de coups ou blessures volontaires.

Le 17 mai 2006, l'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol.

Le 18 mars 2008, l'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite ; d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées d'haschisch avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol (2 faits).

L'intéressé a été condamné le 27 juin 2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement du chef de vol simple ; de traitement dégradant à l'égard d'autrui ; de coups ou blessures volontaires envers époux ou cohabitant (2 faits); de coups ou blessures volontaires ; de harcèlement ; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de la force publique (2 faits) ; de destruction volontaire des clôtures rurales ou urbaines de la propriété d'autrui ; d'infraction en matière de télécommunication ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne et de cannabis.

L'intéressé a été condamné le 23 janvier 2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 19 janvier 2016 par la Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef d'avoir importé, exporté, détenu des stupéfiants, en l'espèce 45,52 grammes de résine de cannabis.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Une décision de fin de séjour a été prise le 16/03/2018 et notifiée le 22/03/2018. Un recours en annulation et demande de suspension contre cette décision de fin de séjour a été introduit auprès du Conseil du Contentieux, le 04/04/2018. Ce recours est actuellement toujours pendant.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Une décision de fin de séjour a été prise le 16/03/2018 et notifiée le 22/03/2018. Un recours en annulation et demande de suspension contre cette décision de fin de séjour a été introduit auprès du Conseil du Contentieux, le 04/04/2018. Ce recours est actuellement toujours pendant.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

En exécution de ces décisions, nous, Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Leuze-en- Hainaut et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 24/09/2018 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin »

S'agissant de l'interdiction d'entrée (le deuxième acte attaqué) :

«L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 : ,

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

Le 10 mars 1994, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits) ; de vol simple ; de détention de stupéfiants, à savoir 14 grammes de haschisch , de détournement frauduleux ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de police ; de coups à agent de police ; de coups ou blessures volontaires ; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de l'autorité publique (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion devait être commise par plusieurs personnes sous concert préalable; d'usurpation de nom. L'intéressé a été condamné par ce même jugement à des peines devenues définitives de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur en étant âgé de moins de 18 ans et de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur sans être titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule.

L'intéressé a été définitivement condamné le 15 décembre 1998, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate, du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs , d'avoir conduit sans être titulaire d'un permis de conduire.

Le 19 novembre 1998, l'intéressé a été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs en état de récidive légale.

L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 17 juin 1999 à une peine définitive de 27 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour

assurer votre fuite ; de destruction volontaire de propriétés mobilières d'autrui à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que la destruction a eu lieu la nuit (2 faits) ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs , de faux en écritures et usage (2 faits) ; d'avoir détenu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans accomplis ; d'avoir use en groupe de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne ; d'usurpation d'identité (2 faits); de coups ou blessures volontaires.

Le 17 mai 2006, l'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol.

Le 18 mars 2008, l'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite ; d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées d'haschisch avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol (2 faits).

L'intéressé a été condamné le 27 juin 2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement du chef de vol simple ; de traitement dégradant à l'égard d'autrui ; de coups ou blessures volontaires envers époux ou cohabitant (2 faits); de coups ou blessures volontaires ; de harcèlement ; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de la force publique (2 faits) ; de destruction volontaire des clôtures rurales ou urbaines de la propriété d'autrui ; d'infraction en matière de télécommunication ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne et de cannabis.

L'intéressé a été condamné le 23 janvier 2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 19 janvier 2016 par la Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef d'avoir importé, exporté, détenu des stupéfiants, en l'espèce 45,52 grammes de résine de cannabis.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé a été condamné à de multiples reprises.

Considérant que l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que son comportement délinquant à répétition traduit son défaut d'amendement;

Une décision de fin de séjour a été prise le 16/03/2018 et notifiée le 22/03/2018. Un recours en annulation et demande de suspension contre cette décision de fin de séjour a été introduit auprès du Conseil du Contentieux, le 04/04/2018. Ce recours est actuellement toujours pendant.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 16/06/2017 entretenir une relation durable avec une Belge, il désire se marier avec sa partenaire. Il a également déclaré que ses parents, ses frères et sœurs résidaient en Belgique. L'intéressé a un fils mineur à Montpellier. Il serait en procédure afin d'obtenir la garde de l'enfant.

L'intéressé a également déclaré avoir de la famille ailleurs en Europe : en Allemagne, en Espagne et aux Pays-Bas.

La vie familiale au sein de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres relations familiales entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Les parents de l'intéressé vivent en Belgique ainsi que ses 9 frères et sœurs. Son père a droit au séjour en Belgique tandis que sa mère est belge. Certains de ses frères et sœurs ont droit au séjour sur le territoire, d'autres sont belges. Les membres de sa famille viennent vous voir en prison. Il cohabite avec ses parents mais aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux.

L'intéressé un fils de nationalité française. Il a droit au séjour en Belgique. Selon l'acte de naissance que produit, l'intéressé a reconnu son fils le 30 mars 2009 à Montpellier. Il a déclaré dans le questionnaire « droit d'être entendu » que son fils vit en France. Ni son fils, ni sa mère, ne sont venus le voir en prison. L'intéressé a déclaré avoir vécu 6 ans avec son ancienne compagne, cette information n'est cependant pas confirmée par son registre national. Son dossier administratif ne démontre aucun lien de dépendance entre eux. L'intéressé n'a jamais vécu avec son enfant. L'intéressé pensait son fils à l'étranger alors qu'il vit actuellement en Belgique avec sa mère. Il n'a présenté aucun document qui prouverait qu'un lien existe entre lui et son fils. L'intéressé a déclaré être en cours de procédure concernant la garde de l'enfant sans fournir aucune preuve à ce sujet. Aucun droit de garde n'a été accordé à l'intéressé à ce jour. La vie familiale n'est pas constatée au sens de l'article 8 de la CEDH concernant cette partie de sa famille. Par ailleurs, l'intéressé peut reprendre contact avec son fils par téléphone ou par Internet à partir du pays de votre choix.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

L'intéressé a une compagne. Elle obtient la nationalité belge le 19 juin 1996. Dans sa lettre du 20 juin 2017, Madame nous informe de mariage et de vie commune à la libération de l'intéressé. Elle écrit aussi que ses 2 enfants aiment beaucoup l'intéressé et qu'il lui serait impossible de le suivre au Maroc en cas d'éloignement. Sa compagne vient régulièrement lui rendre visite en prison. Sa relation avec Madame n'est pas établie, ils ne cohabitent pas ensemble et n'ont aucun projet de mariage en cours. L'intéressé n'apporte aucun document démontrant un lien de dépendance plus que normal. Concernant le fait que les enfants de sa compagne l'apprécient, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas leur père biologique. De plus, il ne démontre pas que les enfants de Madame dépendent de ses soins personnels.

L'intéressé a également déclaré être invalide et avoir des problèmes médicaux. Une évaluation de sa situation médicale a été menée. Il résulte de cette évaluation qu'il n'y a pas d'incapacité de voyager si il veille à la prise effective du médicament antiépileptique. De plus, le traitement médical est disponible au Maroc par l'intermédiaire de médecins généralistes. Au cas où elle serait nécessaire, une prise en charge spécialisée de l'épilepsie est également disponible au Maroc. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée»

2. Questions préalables

2.1. Le recours dont le Conseil est saisi vise deux actes. La partie requérante sollicite la suspension et l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le même jour.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014 ; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753 ; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614 ; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871 ; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 18/09/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. En outre, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen

«

- de la violation du droit fondamental absolu de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, et l'obligation corrélative pour l'administration d'analyser dûment les risques, consacrés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de la violation du droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte ;
- des principes d'égalité et de non-discrimination, notamment consacrés par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, européenne (ci-après « la Charte ») de la violation des articles 22, 23, 62, 71, 11, 74/13 et 74/14§3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;
- de la violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- de la violation du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ; »

Dans une première branche, elle estime que l'ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 al.1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas valablement motivé en droit et en fait. Elle expose que dans la situation du requérant, autorisé au séjour illimité sur le territoire, l'ordre de quitter le territoire qui peut être pris à son égard, est régi, à l'instar de la décision de fin de séjour par l'article 22 (et 23) de la loi précitée du 15 décembre 1980 lequel requiert l'existence dans son chef de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » et nécessite une série de garanties lesquelles sont absentes de l'hypothèse de l'article 7, al.1^{er}, 3^o précité de la loi du 15 décembre 1980 motivé par le fait que le requérant « *peut compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Elle précise que la circonstance que la partie défenderesse « ait disjoint la prise de la décision de fin de séjour et la pris (sic) de l'ordre de quitter le territoire ne peut avoir pour effet de priver le requérant du bénéfice des garanties prévues par l'article 22 LE ».

4. Discussion.

Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par la loi du 24 février 2017 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, susmentionnée, précisent que « la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

- les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue; [...] » (*op. cit.*, p.16) (le Conseil souligne).

En l'occurrence, il convient de souligner, que le requérant s'est vu, délivrer préalablement à la première décision attaquée, le 16 mars 2018 une décision de fin de séjour, fondée sur l'article 22, §1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, précisent également que « [I]e ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22 doit être considéré comme étant en séjour illégal. Par conséquent, son éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE. L'article 7, alinéa 2 à 8, de la loi, et les dispositions du Titre III^{quater}, exécutent cette directive. C'est pourquoi le nouvel article 24 renvoie à ces dispositions

pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et son exécution. Le délai pour quitter le territoire sera fixé conformément à l'article 74/14, de la loi. Un délai inférieur à 7 jours, ou même aucun délai, pourra être prévu dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, de la loi. » (*op. cit.*, p.29).

Le Conseil constate que le renvoi à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise que les modalités d'exécution, et non la base légale de la décision d'éloignement prise à l'encontre des ressortissants d'Etats tiers visés par les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 24 de la loi du 15 décembre 1980 vise les ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, mais le Conseil estime qu'il confirme, par analogie, le fait que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut servir de base légale dans le cas du requérant.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas servir de base légale à la première décision attaquée.

Les observations formulées dans la note d'observations selon lesquelles « [s]uite à la décision de fin de séjour du 16 mars 2018, la partie requérante ne séjourne plus légalement en Belgique et c'est à juste titre que partie défenderesse a pu prendre l'acte querellé sur base de l'article 7 de la loi » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

En effet, la possibilité de « mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et [de]lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » est expressément prévue aux articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980.

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, susmentionnée, ne permettent pas une autre lecture. Ils précisent, en effet, expressément la catégorie à laquelle l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique, dont ne ressort pas le requérant, qui était autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, depuis au moins dix ans. La circonstance que la partie défenderesse a, antérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, mis fin à son séjour, ne modifie pas ce constat.

Il ne peut en effet être admis, et serait contraire à la volonté du législateur, de considérer que le choix de la partie défenderesse de mettre fin au séjour d'un étranger visé par l'article 21 ou 22 de la loi du 15 décembre 1980, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire, à des dates différentes, permettrait de déroger au prescrit de ces dispositions, et aux garanties qui entourent leur application, telle la délégation de la prise de ces décisions à un « membr[e] du personnel de l'Office des étrangers qui exerc[e], au minimum, une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3 » (article 5, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009).

Au surplus, il convient d'observer que, lors de la prise du premier acte attaqué, un recours contre la décision de mettre fin au séjour du requérant était toujours pendant et que cette décision a été annulée aux termes d'un arrêt n° 213 392 du 4 décembre 2018.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, la première décision attaquée, en indiquant que « La décision d'éloignement du 18/09/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision d'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée, pris le 18 septembre 2018 sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS